SOFIRA
ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Déposé au Greffe
le 30 AVR. 2012
sous le N° 4950
RCS N° 955 814 69

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Alain Raguideau**
 Né le 22 mai 1953 à Rezé (44)
 Demeurant à Nantes (44) - 34 rue Joncours
 Divorcé, non remarié, signataire d'un Pacte Civil de Solidarité établi le 16 novembre 2007 pardevant Maître Thierry Thomas, notaire à Rezé (44) 3 rue Victor Hugo, et conclu avec Madame Brigitte Averty, née à Indre (44) le 9 avril 1953, Monsieur Alain Raguideau et Madame Brigitte Averty étant soumis aux termes de ce contrat au régime de la séparation de biens, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que le déclare Monsieur Alain Raguideau

Ci-après dénommé le "Cédant",
D'une part

ET

- **Mademoiselle Anne Raguideau**
 Née le 1er avril 1976 à Nantes (44)
 Demeurant Les Sorinières (44840) - 4 rue Suzanne Lenglen
 Signataire d'un Pacte Civil de Solidarité établi le 28 juin 2010 pardevant Maître THOMAS, notaire à REZE (44) et conclu avec Monsieur Maxime GIRARD, né le 10 juillet 1974, Monsieur Maxime GIRARD et Mademoiselle Anne RAGUIDEAU étant soumis aux termes de ce contrat au régime de la séparation de biens

- **Monsieur Mathieu Raguideau**
 Né le 8 mai 1981 à Nantes (44)
 Demeurant à Nantes (44200) - 18, rue Gabriel Faures
 Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommés ensemble les "Cessionnaires",
D'autre part

PRÉALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

TR

EXPOSÉ

I- La société SOFIRA est une Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 239.207,75 €, dont le siège social se situe à Saint-Herblain (44819) - 1, rue Jacques Brel - Parc Ar Mor Tertiaire et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 403 178 866.

SOFIRA a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes le 27 décembre 1995.

II- L'objet social de la société SOFIRA est :

- L'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers par tous moyens (notamment par location) ;
- L'activité de marchand de biens et toutes opérations s'y rattachant (achat et revente de biens immobiliers), rénovation et réhabilitation de tous immeubles ;
- ~~L'activité de promotion immobilière ;~~
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

III- La durée de la société SOFIRA expire le 26 décembre 2094.

IV- La date de clôture de son exercice social est le 31 août de chaque année.

V- Le capital de la société SOFIRA est divisé en 15.691 parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et attribuées à Monsieur Alain Raguideau.

VI- Le gérant de la société SOFIRA est Monsieur Alain Raguideau.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

Article 1er – Cessions de parts sociales

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, aux Cessionnaires, qui acceptent, les DEUX (2) parts sociales lui appartenant au capital de la société SOFIRA, numérotées 15.590 et 15.691, savoir :

- Cession de UNE (1) part sociale, numérotée 15.690, au profit de Mademoiselle Anne Raguideau ;
- Cession de UNE (1) part sociale, numérotée 15.691, au profit de Monsieur Mathieu Raguideau.

Article 2 – Déclarations du Cédant concernant les parts sociales

Le Cédant déclare et garantit :

- que la société SOFIRA n'a émis aucune valeur mobilière que ce soit autre que les 15.691 parts sociales qui composent son capital social ;

- que les parts sociales, objet du présent acte de cession, sont libres de tout gage, nantissement ou sûreté quelconque ;

- que les parts sociales ne font l'objet d'aucune autre promesse de cession ;

- que les parts sociales peuvent donc être cédées en pleine propriété sans aucune restriction.

Article 3 – Propriété - Jouissance

Les Cessionnaires ont la propriété et la jouissance des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Les parts sociales sont cédées "coupon attaché", tout droit à dividende étant acquis aux Cessionnaires.

A compter de ce jour, les Cessionnaires bénéficieront de tous les droits et supporteront toutes les obligations attachées aux parts sociales cédées tels que ces droits et obligations résultent de la loi et des statuts de la société SOFIRA.

Article 4 – Prix

La présente cession de DEUX (2) parts sociales par le Cédant au profit des Cessionnaires est consentie et acceptée, moyennant le prix global de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (2.549,22), soit MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (1.274,61) par part sociale.

Article 5 – Paiement du prix

Ledit prix de cession est payé en totalité à l'instant même par les Cessionnaires au Cédant qui en consent bonne et valable quittance.

Article 6 – Agrément des cessions de parts sociales

Conformément à l'article 9 des statuts, Monsieur Alain Raguideau, unique associé autorise les cessions de parts sociales objet des présentes et agréé Mademoiselle Anne Raguideau et Monsieur Mathieu Raguideau en qualité de nouveaux associés de la société SOFIRA.

Article 7 – Modifications statutaires

L'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts qui seront dorénavant rédigés comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (239.207,75), divisé en 15.691 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15.691 et attribuées de la façon suivante :

- *à Monsieur Alain Raguideau 15.689 parts sociales numérotées 1 à 15.689*
- *à Mademoiselle Anne Raguideau 1 part sociale numérotée 15.690*
- *à Monsieur Mathieu Raguideau 1 part sociale numérotée 15.691."*

Le reste sans changement.

Article 8 – Enregistrement

Le Cédant déclare que la société SOFIRA est assujettie à l'impôt sur les sociétés, qu'il acquis les parts sociales par suite d'un apport en nature de droits sociaux lors de la constitution que leur possession ne confère ni en droit, ni en fait, la jouissance de droits immobiliers et que la société SOFIRA n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Article 9 – Publicité - Formalités

Conformément à l'article 9 des statuts, la présente cession sera rendue opposable à la société SOFIRA par le dépôt d'un original au siège contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; cette formalité sera accomplie sans délai par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Article 10 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge des Cessionnaires qui s'y obligent.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chaque soussigné déclare faire élection de domicile en son domicile personnel, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à Saint-Herblain
Le 27 avril 2012
en huit (8) exemplaires originaux

Monsieur Alain Raguideau
("Bon pour cession de DEUX (2) parts sociales" et signature)

Bon pour cession de deux (2) parts sociales

Mademoiselle Anne Raguideau
("Bon pour acquisition de UNE (1) part sociale" et signature)

Bon pour Acquisition de UNE (1) part sociale

Monsieur Mathieu Raguideau
("Bon pour acquisition de UNE (1) part sociale" et signature)

Bon pour acquisition de UNE (1) part sociale

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 30/04/2012 Bordereau n°2012/1 208 Case n°17 **Ext 8603**
Enregistrement : 76 € **Pénalités :**
Total liquidé : soixante-seize euros
Montant reçu : soixante-seize euros
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

Mme A. FRAUD
Agent des Impôts